

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1: Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir.

Un Columbarium de 12 places et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Destination des cases.

Le columbarium est divisé en cases de 35x40, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 3 : Attribution.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Gentelles
- ou domiciliées à Gentelles alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ou aux personnes non domiciliées à Gentelles mais qui y ont droit à une sépulture de famille (Décision du Conseil municipal du 10 Octobre 2014)

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation et l'autorisation du Maire de Gentelles ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Date, tarif et durée de la concession.

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans, renouvelable, au tarif en cours au jour de la demande de crémation. L'emplacement de la case concédée est alors attribué

La concession démarre au moment de la demande de crémation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge.

ARTICLE 5 : Expression de la mémoire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture d'une gravure des noms.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques.

Elles peuvent être équipées d'un soliflore, de type anneau, selon les recommandations précises de la commune et à la charge des familles.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres «Romane», dorées à l'or fin.

Les textes à graver peuvent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

A la demande du concessionnaire, la plaque de fermeture pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

ARTICLE 6 : Exécution des travaux.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes -Funèbres), pour la réalisation des gravures.

ARTICLE 7 : Fleurissement.

1) Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé et la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.

ARTICLE 8 : Renouvellement.

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 9 : Reprise par la commune.

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes, et la plaque, sont tenues à la disposition de la famille pendant un an et leurs sont remises à leur demande. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 10 : Déplacement de l'urne.

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Cette autorisation de déplacement est demandée obligatoirement par écrit,

pour la restitution définitive à la famille,

pour la dispersion au Jardin du Souvenir

ou pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Gentelles reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

JARDIN DU SOUVENIR**ARTICLE 11: Dispersion des cendres**

Dispersion par la famille : Conformément aux articles R.22 13-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille, sur la bordure du jardin ou sur la colonne.

La gravure sera réalisée dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement avec une taille de police inférieure adaptée.

Dispersion par la commune : En cas de reprise d'urne par la commune conformément aux articles précédents, il sera procédé à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Dans tous les cas, chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 12: Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé et la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.